PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGIE COFELY

7 chemin de la belle au bois dormant
Plateau de la justice
88000 Épinal

Références : S-24-1277RP

Code AIOT : 0006202608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté Chaufferie urbaine Plateau de la Justice 88000 Épinal. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY
- Chaufferie urbaine Plateau de la Justice 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006202608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE COFELY exploite la chaufferie de la Justice à Épinal d'une puissance calorifique supérieure à 20MW. À ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

L'exploitant est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2752/2007 du 08 octobre 2007 modifié.

Il est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eau de surface ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	Sans objet
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71	Sans objet
9	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'exploitant met tout en œuvre pour une bonne gestion de son site, néanmoins il devra apporter des éléments de réponse aux constats 5 (Rétention) et 7 (Collecte des effluents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les locaux étaient maintenus propres et régulièrement nettoyés, cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, des exercices avec ce dernier sont occasionnellement organisés ;
- d'extincteurs périodiquement contrôlés, répartis à l'intérieur de l'installation facilement accessible.
- de RIA accessible et régulièrement contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Constats :

Les locaux sont ventilés de façon naturelle, les bouches sont dégagées de tout obstacle pouvant compromettre les performances du système.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant assure l'entreposage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > V.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le jour de la visite l'inspection s'est interrogée sur les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Au vu du constat, l'exploitant n'a pas été en mesure avec précision d'apporter tous les éléments de réponse à l'interrogation de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le calcul du dimensionnement de l'ensemble des infrastructures permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en tenant compte de la topographie des lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Constats :

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte des effluents (présent dans le dossier de l'installation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le jour le l'inspection, l'exploitant a démontré la bonne gestion des déchets issus de ses installations. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.
Constats : Pour la gestion et le suivi de ses déchets, l'exploitant utilise la plateforme numérique *Trackdéchets* qui permet de dématérialiser la traçabilité des déchets par des BSD numériques (Bordereaux de Suivi de Déchets) L'inspection par sondage n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite